

Impôt sur le revenu—Loi

Dans le cas des retraités qui ont eu plus de mal à subvenir à leurs besoins, nous avons mis en place avec les années deux régimes fondés sur une évaluation des moyens d'existence et qui leur procurent une aide spéciale. Le premier est connu sous le nom de Supplément de revenu garanti et supplée au régime de sécurité de la vieillesse. Il est fondé sur une évaluation des moyens d'existence, je le répète, et permet de venir en aide aux retraités les plus nécessiteux. Nous avons institué plus récemment une seconde mesure pour leur venir en aide sous la forme du programme d'allocation de conjoint. Elle est destinée à venir en aide aux veufs et aux veuves âgés de 60 à 64 ans qui ont des difficultés à cause de l'insuffisance de leurs revenus. Le Parlement s'est engagé au fil des ans à leur venir en aide.

Je passe maintenant à l'historique de la motion dont la Chambre est saisie, à son origine et aux raisons pour lesquelles on l'avait présentée. Au début de 1983, le gouvernement précédent avait fait adopter une modification à la Loi sur l'assurance-chômage aux termes de laquelle les prestations d'indemnisation des accidents du travail devaient entrer dans le calcul du revenu ou être considérées comme un élément de revenu sans être assujetties à l'impôt. Le fait qu'elles ne l'étaient pas ne concernait pas la plupart des retraités touchant des prestations de SRG. Mais environ 25,000 bénéficiaires de prestations d'indemnisation des accidents du travail qui avaient plus de 65 ans touchaient également des prestations de SRG, et cette modification avait eu pour effet de réduire sensiblement les prestations de SRG; elles étaient même réduites à zéro lorsque les prestations qu'elles touchaient en vertu du programme d'indemnisation des accidents du travail étaient suffisamment élevées. Un problème a surgi, qui a été porté à la connaissance de la Chambre, si je me rappelle bien, à la fin de décembre 1983. Je me souviens que M. Burghardt, qui était à l'époque député de London, et moi-même avions soulevé le problème au moyen de questions posées à la Chambre avant et après Noël. C'était un nouveau problème. Même les fonctionnaires du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, à Toronto et à London, n'étaient pas au courant. Nous avons découvert non seulement que nous ne pouvions obtenir une réponse du gouvernement de l'époque, mais également qu'il n'avait pas étudié le problème, car il en ignorait l'importance. Un certain nombre de députés, notamment le député de Cape Breton-Richmond-Est et le député de Beaches (M. Young) ont posé de temps à autre des questions aux ministres compétents, et ils n'ont pu obtenir une réponse positive au sujet des modifications à apporter. A l'heure actuelle, la Chambre est saisie de la motion suivante:

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait envisager l'opportunité de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu de façon à faire disparaître les difficultés issues de modifications antérieures en vertu desquelles les paiements d'indemnisation des accidents du travail doivent présentement être déclarés comme «revenu» aux fins de l'impôt sur le revenu et constituent donc un «revenu» aux fins du supplément de revenu garanti.

Soit dit en passant, je remarque que la députée d'Hamilton-Est (M^{me} Copps) est absente. Selon le *Feuilleton*, elle a appuyé la motion. Je suis quelque peu surpris qu'elle ait appuyé une motion dans laquelle on parle de «Workman's Compensation» au lieu de l'expression acceptable à l'heure actuelle «workers' compensation». Cependant, cela ne change en rien le fond de la question. Cela nous amuse un peu de voir qu'elle n'a pas vu la distinction—et je constate que le député de Cape Breton-Richmond-Est en rit. Le libellé de cette motion est tel, qu'en réalité, un débat est inutile, car c'est déjà fait. C'est

peut-être la raison pour laquelle le député n'est pas intervenu tout à l'heure. Le gouvernement étudie sérieusement l'opportunité de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu. Malheureusement, selon moi, les fonctionnaires et le ministre n'ont pas été encore en mesure de s'entendre sur les modifications qui s'imposent. En un sens, la motion est inutile.

Quoi qu'il en soit, il convient peut-être de faire un bref historique du Supplément de revenu garanti et de préciser le lien qu'il y a entre ce Supplément et les paiements d'indemnisation des accidents du travail. En 1966, le gouvernement de l'époque a lancé le Régime de pensions du Canada, afin d'indemniser les personnes âgées et de les aider à joindre les deux bouts une fois à la retraite. On avait jugé à l'époque que le régime atteindrait son rendement maximum environ dix ans plus tard et qu'il assurerait alors près de 25 p. 100 des revenus des retraités. On espérait que, ajoutée aux prestations de la sécurité de la vieillesse, aux régimes de retraite financés par les employeurs et les employés et aux économies personnelles, la somme suffirait et permettrait aux pensionnés d'obtenir des revenus de retraite suffisants. Mais on s'est bien vite aperçu que ce n'était pas le cas. Voilà pourquoi en 1967 le gouvernement a jugé nécessaire de modifier la Loi sur la sécurité de la vieillesse et de prévoir le supplément de revenu garanti. Ce mécanisme avait pour objet d'aider les nombreux pensionnés qui avaient grandement besoin d'un supplément de revenu. En fait, pour donner une idée du nombre des personnes ayant besoin de cette aide, on a constaté depuis qu'à peu près la moitié des retraités comptent sur le supplément de revenu garanti en raison de leurs revenus peu élevés. Un nombre considérable de Canadiens comptent là-dessus. Comme je l'ai rappelé tout à l'heure, nous avons maintenant ajouté l'allocation au conjoint pour les personnes âgées de 60 à 64 ans, qui ont perdu leur conjoint et ont également besoin de revenus supplémentaires.

Afin de protéger leur droit de travailler à leur propre compte et de gagner un certain revenu bien à eux sans perdre une somme égale en prestations, on a prévu pour le supplément de revenu garanti un critère permettant à ces prestataires de gagner des revenus en sus de la sécurité de la vieillesse, les prestations du SRG étant réduits dans une proportion de \$1 pour \$2 gagnés. En d'autres mots, si une personne gagne une somme de \$200 en plus de sa pension de la sécurité de la vieillesse, on défalquerait \$100 de ses prestations de SRG pour l'année en cause. Ce mécanisme a été créé pour inciter les travailleurs à faire des économies dès le début de leur vie active et ainsi se retrouver dans une situation un peu plus avantageuse que les retraités qui comptent exclusivement sur le gouvernement pour leurs revenus de retraite. La formule permettant de décider si une personne donnée a droit ou non aux prestations de SRG, est fondée sur le «revenu net» tel que défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu. Si l'on examine rapidement les dispositions de cette loi au sujet du revenu net, force nous est de reconnaître que divers facteurs entrent en ligne de compte dans le calcul du revenu net sur la formule de déclaration du revenu que l'on remplit d'année en année. Par exemple, dans le cas d'un prestataire du SRG, certaines déductions sont utiles en ce qu'elles permettent de réduire son revenu net. Je songe par exemple à des déductions comme celle de 50 p. 100 sur les gains ou pertes en capital que l'on peut déduire